

---

Observation d'un membre concernant l'adresse de la société populaire de Castres, qui avait déjà été remis au bureau le 19 pluviôse, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Observation d'un membre concernant l'adresse de la société populaire de Castres, qui avait déjà été remis au bureau le 19 pluviôse, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 285;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20380\\_t1\\_0285\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20380_t1_0285_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

cipes de l'égalité dont nous sommes parfaitement pénétrés, il nous a fallu obéir au décret qui le leur accorde, nous espérons que d'ici au trimestre prochain, il sera sorti de votre sein un décret qui les livrera à la générosité de ceux qui auront encore la bonhomie d'ajouter quelque croyance à leurs prétendus mystères; nous vous le demandons; rendez-vous à notre vœu, et vous acquerrés de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

PEBEMAD (*v.-présid.*), PEBEMAD, SÉVERAC, RIBES, HOULÉ, CARAVEN, LAGARRIGUE.

UN MEMBRE observe que, le 19 pluviôse, il a été remis au bureau une adresse de la Société populaire de Castres sur le même objet. Je n'étois pas au commencement de la séance du lendemain; j'ignore donc si elle a été lue, et si la mention honorable et l'insertion au bulletin ont été décrétés. Si pour des raisons de bien public, l'on a cru ne devoir prononcer ni la mention honorable, ni l'insertion au bulletin, celle-ci subira le même sort. Dans le cas contraire l'on pourroit adopter la rédaction suivante : « La société populaire et le district de Castres, dép<sup>t</sup> du Tarn, écrivent : « Encore un abus à détruire, les prêtres. C'est avec douleur que nous les voyons chaque trimestre réclamer le prix de leurs impostures. Nous attendons un décret qui les livre à la générosité de ceux qui ajoutent foi à leurs prestiges. » (1).

### 3

La commune de Vanves et celle de Boulogne près Paris; la société populaire et sans-culotte de Bolbec; la commune de Colombes; la société populaire d'Aubigny; le conseil-général-révolutionnaire de la commune d'Amboise; la société populaire d'Angerville; les habitans de Villard de Lans; le conseil permanent du district de Beauvais; la société républicaine de Habas; les administrateurs du district de Boulogne-sur-Mer; la société républicaine de Nogent-sur-Seine; la commune de Mont-Marat, ci-devant Montmartre; le conseil-général du district de Reims; les administrateurs du district de Nevers; les élèves de l'école républicaine de Nanterre; les autorités constituées de la même commune; les sociétés populaires du canton d'Issy; la société populaire de Vernon; les membres des autorités constituées de Grandvilliers; la société populaire de Nérondes; les maire, officiers municipaux et membres de la commune de Mantes; la commune du Pré-Peletier; les administrateurs du directoire du département de la Marne; l'agent national près le directoire du district de Saint-Mihiel; la société populaire et jacobite de Mouzon; la société populaire de Chantilly; celle de Mortagne (2); les administrateurs du district de Pontoise; le comité de surveillance de La Fère; la société populaire de Breteuil; le conseil-général de la commune de Senlis; les administrateurs du district de Montivilliers; les administrateurs du district

de Rethel; le comité révolutionnaire de Saint-Quentin; le conseil général de la commune de Tours; la commune de Senlis; la société populaire de Vizille; la société populaire d'Auxerre; la commune d'Ivry; la société populaire de Tours; celle de Choisy-sur-Seine; la commune de Puteaux; celle de Sully-le-Peletier, et les administrateurs du département de l'Yonne, félicitent la Convention nationale sur les travaux, et sur les mesures fermes et vigoureuses quelle a prises pour déjouer et frapper les conspirateurs, et l'invitent à rester à son poste.

(*Applaudissements*).

La mention honorable et l'insertion au bulletin en sont décrétés.

Quelques-unes de ces communes font des dons pour le soulagement des défenseurs de la patrie, et d'autres rappellent ceux qu'elles ont faits.

La Convention en décrète également la mention honorable (1).

Un grand nombre d'autorités constituées défilent tour à tour dans la salle.

a

L'ORATEUR de la commune de Vanves. Citoyens législateurs, Colonne inébranlable de la République,

Vous voyez devant vous la commune de Vanves près Paris, à son langage vous jugerez aisément si nous sommes à la hauteur des sentimens qui doivent animer des vrais républicains.

Nous ne venons donc point vous féliciter d'avoir encore une fois sauvé la République. Vous avez fait votre devoir; les représentans d'un peuple libre se doivent tout entiers au bien général.

Loin de nous tout langage flatteur, il serait indigne de vous et de nous, l'homme vertueux trouve sa récompense dans ses actions et dans son cœur : voilà la vôtre et la seule digne de vous.

Nous ne vous demandons pas non plus que vous nous fassiez justice des traîtres, nous sommes certains de l'avoir, la France ayant vu avec plaisir, mais sans en être étonnée, avec quel empressement vous avez recherché ceux même qui s'étaient glissés dans votre sein, et que vous n'avez pas hésité de livrer au glaive de la justice.

Loin de solliciter auprès de vous, citoyens législateurs, l'exécution prompte des coupables, nous venons au contraire vous prier de ne point la hâter, étant fermement persuadés que la mort précipitée d'un scélérat est souvent plus préjudiciable à la chose publique que quelques jours d'existence de plus qui peuvent procurer bien des lumières, un pareil délai ne peut même qu'ajouter à leurs tourmens.

Ces réflexions que nous vous soumettons avec

(1) P.V., XXXIV, 80-81. B<sup>in</sup>, 5 germ.; M.U. XXXVIII, 76, 80, 105, 204; J. Sablier, n° 1217; Débats, n° 551, p. 57; n° 556, p. 154; J. univ., n° 1583; C. univ., 6 germ.; Ann. patr., n° 448 et 450; F.S.P., n° 265; Mon., XX, 38; C. Eg., n° 585 et 586; Audit. nat., n° 548; J. Perlet, n° 549; J. Mont., n° 132; J. Lois, n° 543.

(1) C 298, pl. 1033, 21.

(2) Ou Montagne (Rocher de la). Voir ci-après bb.